



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 10667

Texte de la question

M Jean Proveux interroge M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la prise en compte, dans les prestations de vieillesse, des stages de reéducation professionnelle effectués par les pensionnés de guerre, inaptes à l'exercice de leur ancienne profession. La situation individuelle de ces stagiaires au regard de la sécurité sociale n'a été réglée de façon satisfaisante, mais sans effet rétroactif, que par la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968. En vertu de cette loi, les périodes de stage sont assorties d'une rémunération basée sur l'activité professionnelle antérieure, prise en charge par les organismes sociaux dont les stagiaires dépendaient avant leur admission, de sorte que ces stages comptent pour la retraite des intéressés. Les stages effectués avant 1968 en sont exclus du fait que les stagiaires ont seulement bénéficié d'allocations forfaitaires d'assistance servies par l'office des anciens combattants, sans cotisation d'assurance vieillesse. Il apparaît cependant équitable que les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui ont consenti de louables efforts pour l'apprentissage d'un nouveau métier puissent inscrire cette période de reéducation dans le déroulement de leur carrière professionnelle. Il lui demande donc de lui faire savoir si le Gouvernement envisage un additif en ce sens à l'article L 342 du code de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions législatives existantes (art L 161-19 du code de la sécurité sociale) les périodes de reéducation professionnelle effectuées par les personnes ayant participé à des opérations militaires ne sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général que lorsque les périodes de stage sont comprises entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans de telles opérations et la date de libération des intéressés au regard de leurs obligations militaires. A défaut, il n'existe pas de possibilité de rachat de ces périodes dans le cadre de la législation existante. En effet, les rachats susceptibles d'être opérés, dans le cadre de l'assurance obligatoire, en application de l'article L 351-14 du code de la sécurité sociale, concernent des périodes d'activité salariée ou assimilée et non des périodes d'absence d'activité professionnelle. En revanche, depuis la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, les stagiaires de la formation professionnelle relèvent du régime général de sécurité sociale et s'ouvrent par conséquent des droits à pension de vieillesse. Tel est le cas, des mutilés, nonobstant l'origine de leurs blessures.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10667

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1200